



For the Game. For the World.

# FAX +41 43/222 7755

---

**A:** M. Bessem Goudier  
c/o M. Wissem Charmiti  
Place du Temple 6  
1096 Cully, Suisse  
(par lettre recommandée)

**Date:** le 17 mai 2017

**A:** Association Sportive du Kaloum  
Stade de la mission  
Commune de Kaloum  
Conakry, République de la Guinée  
(par DHL)

**Nombre de pages:** 4  
(cette page incluse)

**Copie :** Fédération Guinéenne de Football

**Objet:** Entraîneur Bessem Goudier, Tunisie  
/ Club AS Kaloum, Guinée  
  
(ref. Iza 16-01520)

---

## Fédération Internationale de Football Association

FIFA-Strasse 20 P.O. Box 8044 Zurich Switzerland Tel: +41 43/222 7777

---

Messieurs,

Veillez trouver ci-joint le dispositif de la décision rendue par le juge unique de la Commission du Statut du Joueur lors de sa séance tenue le 8 mai 2017 à Zurich, Suisse, dans l'affaire susmentionnée.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Au nom de la  
Commission du Statut du Joueur

Maja Kuster Hoffmann  
Chef Statut du Joueur





For the Game. For the World.

### **Décision du juge unique de la Commission du Statut du Joueur**

1. La demande du demandeur, M. Bessem Goudier, est partiellement acceptée.
2. Le défendeur, Association Sportive du Kaloum, est tenu de payer au demandeur, M. Bessem Goudier, dans les **prochains 30 jours** courants à compter de la date de notification de la présente décision, la somme d'USD 16,332.
3. Tout autre demande du demandeur, M. Bessem Goudier, est rejetée.
4. Si la somme susmentionnée n'est pas payée dans le délai imparti tel qu'indiqué ci-avant, des intérêts à hauteur de 5% par année seront appliqués et ce dès l'échéance du délai mentionné précédemment et le cas sera soumis, sur demande, à la Commission de Discipline de la FIFA pour considération et décision.
5. Les frais de procédure d'un montant de CHF 3,000 doivent être payés par le défendeur, Association Sportive du Kaloum, **dans un délai de 30 jours** à compter de la notification de la présente décision de la manière suivante :
  - 5.1 Le montant de CHF 2,000 doit être payé à la FIFA sur le compte bancaire suivant en mentionnant la référence du cas 16-01520/lza:

UBS Zurich  
Numéro de compte 366.677.01U (Statut du Joueur de la FIFA)  
N° Clearing 230  
IBAN : CH27 0023 0230 3666 7701U  
SWIFT : UBSWCHZH80A
  - 5.2 Le montant de CHF 1,000 doit être payé au demandeur, M. Bessem Goudier.



For the Game. For the World.

6. Le demandeur, M. Bessem Goudier, s'engage à communiquer au défendeur, Association Sportive du Kaloum, le numéro de compte bancaire sur lequel le défendeur devra verser les sommes allouées sous les points 2. et 5.2. De même, le demandeur s'engage à informer la Commission du Statut du Joueur de tous paiements effectués par le défendeur.

\*\*\*\*\*

**Note concernant le dispositif de la décision** (art. 15 et 18 du Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges):

Toute requête portant sur les motifs de la décision devra être reçue par écrit par le secrétariat général de la FIFA **dans les dix jours** suivant la réception de la notification du dispositif de la décision. Le manquement à cette formalité dans le délai imparti aura pour conséquence que la décision deviendra définitive et contraignante et que les parties seront considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel.

Si une partie renonce à une motivation après communication du dispositif de la décision, les frais de procédure (cf. point 5.) seront alors supprimés et l'avance de frais sera remboursée à la partie concernée.

Pour le juge unique  
de la Commission du Statut du Joueur:

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Omar Ongaro', written over a horizontal line.

Omar Ongaro

Directeur de la sous-division Réglementation du football